



Numéro du répertoire <b>2017 /</b>
Date du prononcé <b>12 janvier 2017</b>
Numéro du rôle <b>2015/AB/635</b>

### Expédition

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale - résidence – ressources – état de besoin

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8<sup>e</sup> C.J.)

1. **M. A.**,

partie appelante, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

contre

1. **CPAS D'UCCLE**, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Chaussée d'Alseberg  
860,

partie intimée,

représentée par Maître DETAILLE Christian, avocat à BRUXELLES

☆

☆ ☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 23 juin 2015 et sa notification, le 29 juin 2015,

Vu la requête d'appel du 2 juillet 2015,

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par la partie intimée,

Entendu le conseil de la partie intimée à l'audience publique du 8 décembre 2016 ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général f.f., en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué. L'appelante bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ni personne pour elle.

## **I. LES FAITS ET LA DECISION CONTESTEE**

Madame M. vit avec son fils mineur, C.. Elle est, à l'époque litigieuse, domiciliée à Uccle.

Le 20.01.2015, elle forme auprès du Centre Public d'Action Sociale d'Uccle ("le CPAS") une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ("ASERIS").

Par décision du 04.03.2015, le CPAS refuse à Madame M. le bénéfice d'une ASERIS. La décision est motivée comme suit:

*Motif: vous résidez manifestement avec Monsieur H. [lire: H.] et vous formez dès lors un ménage de fait. Vous avez omis de nous déclarer sa présence au sein de votre ménage et vous n'avez communiqué aucun élément sur ses revenus, ce qui nous place dans l'impossibilité d'établir l'existence et l'étendue du besoin d'aide.*

## **II. LA PROCEDURE ANTERIEURE ET LE LITIGE EN APPEL**

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 25.03.2015, Madame M. conteste la décision décrite ci-dessus. Elle demande de condamner le CPAS à lui octroyer une ASERIS au taux "famille à charge" à partir du 01.02.2015.
2. Par jugement du 23.06.2015, le tribunal du travail déclare la demande non fondée.
3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 02.07.2015, Madame M. interjette appel du jugement. Elle affirme que ce n'est pas Monsieur H. qui habite avec elle mais son frère et qu'elle a besoin d'aide financière.

Madame M. ne dépose pas de pièces complémentaires, ne conclut pas par écrit et fait défaut à l'audience du 08.12.2016.

Le CPAS maintient la position prise dans la décision litigieuse et en demande la confirmation.

Madame M. quitte le territoire d'Uccle le 05.08.2015. La période litigieuse s'étend donc

du 20.01.2015 au 04.08.2015.

### III. POSITION DE LA COUR

La contestation concerne la réalité de la cohabitation de Madame M. avec une tierce-personne ou, à tout le moins, l'absence de ressources ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

1. Le rapport d'enquête sociale établit les faits suivants:
  - a. Madame M. a conclu un contrat de sous-location pour un loyer manifestement exorbitant par rapport à ses ressources;
  - b. lors de la visite à domicile, l'assistante sociale a trouvé sur place Monsieur H. , qui a signé le contrat de sous-location en tant que caution solidaire des obligations de Madame M. ;
  - c. un matelas et des affaires d'homme ont été trouvés sur place dans une seconde chambre;
  - d. Monsieur H. a payé le loyer de février 2015.
2. La question de l'absence de ressources n'est pas élucidée ni par les explications données par Madame M. , ni par l'attestation du locataire principal, ni par celles des membres de sa famille, ces dernières manquant totalement de précision quant à l'importance de l'aide qui aurait été accordée et la période concernée.

L'attestation de Monsieur H. , compte tenu de son implication personnelle dans le litige, manque totalement de crédibilité. Ainsi, Monsieur H. dispose d'une adresse de référence à l'adresse du CPAS d'Ixelles et ne renseigne aucune autre adresse dans ses attestations alors qu'une adresse de référence est, en règle, réservée aux personnes sans domicile fixe. Il est dans ce contexte surprenant que cette personne dispose de revenus suffisamment importants pour pouvoir prendre en charge plusieurs loyers de Madame M. . En effet, Madame M. signale à l'audience du tribunal du travail que trois loyers ont été payés par Monsieur H. .

L'absence de précisions données par Madame M. ou par Monsieur H. , dans les attestations qu'il signe, quant au lieu de vie réel de ce dernier nourrit les soupçons du CPAS quant à l'existence d'une cohabitation.

3. De ce qui précède, il ressort que la cohabitation de Madame M. avec Monsieur H. est vraisemblable mais que, en toute hypothèse, l'état de besoin de Madame M. n'est pas établi pour la période litigieuse.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire en application de l'article 747 du Code judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général f.f., en son avis oral conforme, auquel la partie intimée ne réplique pas;

Déclare l'appel de Madame M. non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale d'Uccle Bruxelles à payer à Madame M. les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel non liquidés par cette dernière.

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier

Bénédicte CRASSET,

Paul PALSTERMAN,

Pierre THONON,

Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 janvier 2017, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,  
Bénédicte CRASSET, greffier

Bénédicte CRASSET,

Jean-Marie QUAIRIAT,